

ANNEXE 1

Les trois niveaux de contrats

Le tableau ci-dessous synthétise les garanties des contrats définies à l'article R. 863-11 du code de la sécurité sociale, issu du décret n° 2014-1144 du 8 octobre 2014 relatif à la sélection des contrats d'assurance complémentaire de santé susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt mentionné à l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale.

En application du décret mentionné ci-dessus, les prestations offertes doivent être conformes au décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014 relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales.

Prestations	Contrat A	Contrat B	Contrat C
Ticket modérateur sur les frais couverts par l'assurance maladie obligatoire Sauf : - frais de cures thermales - pharmacie pour les médicaments à SMR faible	100%*	100%	100%
Forfait journalier hospitalier dans les établissements de santé	Illimité	Illimité	Illimité
Soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale	125%	225%	300%
Dispositifs d'optique médicale			
Monture + 2 verres simples	100%	100€ **	150€
Monture + 2 verres complexes		200€	350€
Monture + 1 verre simple et 1 verre complexe		150 €	250 €
Lentilles		100€	100€
Audioprothèse (par appareil)	100%	100%	450€

Lecture :

* Le contrat A prend en charge le ticket modérateur à la charge de l'assuré. ** Le contrat B prend en charge les équipements optiques à verres simples *a minima* à hauteur de 100€ par équipement (dont ticket modérateur).